

Protocole d'accord sur l'exercice des droits syndicaux

Du 1^{er} Juillet 2023 au 30 juin 2027



Entre :

Le Centre de Gestion des Côtes-d'Armor, représenté par M. Vincent LE MEAUX, Président, agissant ès qualité en vertu de la délibération n° 2023-28 en date du 7 juillet 2023,

Et les organisations syndicales représentatives ci-dessous énumérées :

- Le Syndicat Départemental **CFDT** Interco 22, représenté par M. Daniel RABLAT
- L'Union Départementale des Côtes d'Armor de la **CFTC**, représentée par Mme Marie-Joseph OLLIVIER
- La Coordination Syndicale Départementale **CGT** des Services Publics des Côtes-d'Armor, représentée par M. Erwan TREZEGUET,
- L'Union Départementale **FO** des Personnels Territoriaux, représentée par M. Vincent LEBEAU,
- Le Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales (**SNDGCT**), représenté par M. Philippe LOUESDON,
- Syndicat Départemental **UNSA** Territoriaux des Côtes d'Armor, représentée par M Sylvain PERRIN,



SOMMAIRE

Préambule et engagement des parties

I - Compensation loyer et équipements

- I.1 Subvention représentative des frais de location de locaux à usage syndical ;
- I.2 Subvention représentative des frais d'équipements et de fonctionnement des locaux ;
- I.3 Dotations exceptionnelles « élections »
- I.4 Forfait équipement numérique

II - Décharges d'activité de service (DAS)

- II.1 Rappel du dispositif réglementaire
- II.2 Cas particulier du recours aux agents des collectivités non affiliées

III - Autorisations d'absence

- III.1 Autorisations d'absence pour siéger en instances représentatives (article 18)
- III.2 Autorisations d'absence pour siéger aux congrès et réunions d'organismes directeurs des organisations syndicales au titre des articles 15 et 16 du décret

IV - Fongibilité Autorisations d'absences (art 14-17) et Décharges d'activité de service

V – Application du protocole

Références :

- Articles L. 214-3 et L 215-2. du Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale
- Décret n°85-447 du 23 avril 1985 relatif à la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984
- Décret n° 85-552 du 22 mai 1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la Fonction Publique Territoriale du congé pour formation syndicale
- Décret n° 2014-1319 du 4 novembre 2014 relatif aux conditions d'accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat
- Décret du 17 janvier 2023 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique
- Arrêté du 9 février 1998 fixant la liste des centres et instituts dont les stages et sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la Fonction Publique Territoriale (NOR : FPPA981001A) modifié par l'arrêté du 26 janvier 2022 (NOR : TERB2202090A)
- Arrêté du 2 janvier 2023 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (NOR : IOMB2236718A)
- Arrêté du 25 janvier 2023 fixant la répartition entre les organisations syndicales des 103 agents de la fonction publique territoriale mis à disposition au titre de l'article L. 213-3 du code général de la fonction publique (NOR : IOMB2300393A)
- Circulaire n° 1245 du 17 juin 1976 relative à la situation des agents bénéficiant d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service à titre syndical au regard du régime de couverture des risques encourus par les fonctionnaires en activité de service
- Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale (NOR : RDFB1602064C)

Préambule

Le présent protocole a pour objet, consécutivement au renouvellement des représentants du personnel au sein des différentes instances de concertation, intervenu le 8 décembre 2022, de rappeler et d'adapter la réglementation en vigueur portant sur les conditions d'exercice du droit syndical au contexte local.

Dans le cadre de la négociation avec les organisations syndicales, trois réunions ont été initiées par le Centre de Gestion (les 10 mars, 15 mai et 19 juin 2023) afin d'aboutir à un document qui a recueilli l'accord des organisations syndicales présentes.

Conformément au décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié notamment par le décret 2014-1624 du 24 décembre 2014, le présent protocole prévoit :

- les moyens matériels et financiers de fonctionnement,
- les crédits d'heures DAS et ASA accordés à chacune des organisations syndicales,
- les modalités de recours aux agents des collectivités non affiliées dans le cadre du crédit départemental de DAS

Les dispositions ci-dessous seront soumises à l'approbation du Conseil d'administration du CDG 22 du 7 juillet 2023.

Engagements des parties

1) Le Centre de Gestion d'une part :

- Très attaché à l'exercice du droit syndical dans les collectivités et au bon fonctionnement des instances représentatives du personnel, s'engage à soutenir le droit syndical, constitutif d'un enjeu démocratique essentiel.
- Dans un esprit de solidarité territoriale, accorde une place majeure au dialogue social et à l'exercice du droit syndical dans toutes les collectivités et établissements publics en facilitant, par des dispositions adaptées, pour les agents qui le souhaitent et quelle que soit la taille de leur collectivité, l'exercice du droit syndical.
- Dans un objectif de transparence de l'exercice du droit syndical, s'engage à proposer un observatoire annuel de suivi des moyens humains mobilisés par les représentants du personnel et les moyens alloués par le Centre de gestion à l'exercice syndical.

En outre il propose :

- De poursuivre la communication aux organisations syndicales, par envoi par mail :
 - De la lettre d'information du Centre de Gestion diffusée hebdomadairement aux collectivités affiliées intégrant la bourse de l'emploi et d'autres circulaires ;
 - Des textes réglementaires ou jurisprudentiels contenus dans sa base documentaire, à leur demande ;
 - Des fichiers établissant les listes d'agents relevant du Centre de Gestion (nom, prénom, catégorie, adresse administrative) de manière ponctuelle et à leur demande afin de répondre au mieux à leurs attentes sous réserve des règles RGPD ;
- D'organiser un temps d'information et d'échange avec chaque organisation syndicale sur l'utilisation des différents supports (notamment utilisation des formulaires) ;
- D'apporter un soutien aux recherches de formation des représentant du personnel déchargé à 70% et plus.

2) Les organisations syndicales d'autre part :

- Communiquent une copie des statuts du syndicat en début de mandature ;
- S'engagent à transmettre au début de chaque année la liste prévisionnelle des agents bénéficiaires de décharge de service avec la quotité de temps d'emploi (exemple : temps complet, temps partiel 90 %, temps partiel 50 %...) et la quotité de décharge attribuée (complète, partielle ou ponctuelle et nombre d'heures correspondantes) ainsi que toutes actualisations en cours d'année
- Font connaître régulièrement au Centre de Gestion la liste des agents bénéficiaires des autorisations d'absence (envoi d'un double des demandes établies à l'attention des collectivités).



- A des fins de prévention et d'accompagnement des situations sensibles dans les collectivités et établissements publics, elles communiquent au Centre de Gestion dès qu'elles l'estiment nécessaire, les éléments de contexte pour faciliter une intervention adaptée ;
- Communiquent au début de chaque année, la liste des besoins de formation (thématiques) et les agents concernés (déchargés à 70% et plus).

Champ d'application

Le présent protocole vaut pour l'ensemble des collectivités et établissements publics obligatoirement affiliés au Centre de Gestion ainsi que les collectivités et établissements affiliés volontaires relevant du Comité Social Territorial départemental.

I. Compensation loyer et équipements (articles 3, 4 et 4.1 du décret 85-397)

Il convient de définir de façon précise et objective les subventions et dotations suivantes :

- I.1 Subvention représentative des frais de location de locaux à usage syndical ;
- I.2 Subvention représentative des frais d'équipements et de fonctionnement des locaux ;
- I.3 Dotations exceptionnelles « élections »
- I.4 Forfait équipement numérique

I.1. Subvention représentative des frais de location (Compensation Loyer)

- **Réglementation**

Lorsque les effectifs cumulés du personnel d'un centre de gestion et du personnel des collectivités ou des établissements qui lui sont affiliés sont supérieurs à 500 agents, le CDG met **de droit un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations syndicales ayant une section syndicale dans le Centre ou une des collectivités ou établissements qui lui sont affiliés.**

Les organismes affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

En l'absence de mise à disposition de locaux distincts, le Centre de Gestion accorde en compensation une subvention financière annuelle.



Au regard de la réglementation en vigueur, sont concernées les organisations syndicales localement représentatives c'est-à-dire disposant de sièges au Comité Social Territorial Départemental placé auprès du Centre de Gestion ou représentées au Conseil Supérieur de la FPT, à l'issue des dernières élections professionnelles : CFDT – CGT – FO – SNDGCT – UNSA

- **Modalités de répartition, montant et actualisation de l'enveloppe**

Historiquement, le montant de cette compensation financière annuelle était réparti comme suit pour le CDG 22 :

- **25 %** de cette somme, constituant **la part fixe**, répartis à parts égales entre les différentes organisations syndicales concernées.
- **les 75 % restants**, constituant **la part variable**, répartis proportionnellement aux nombres de voix obtenues aux élections au seul Comité Social Territorial Départemental.

Cette subvention faisait l'objet d'une revalorisation annuelle en fonction de la valeur moyenne de référence des loyers en prenant pour référence l'indice du 3e trimestre de chaque année (art. 35 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 – art. 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 – décret n° 2005-1615 du 22 décembre 2005).

Rappel de l'évolution compensation loyer mandature 2019-2023					
	2019	2020	2021	2022	1 ^{er} sem. 2023
Pour 7 OS	6 229.16 €	7 519.99 €	7 545.99 €	7 609.01 €	7 875.00 €

Il est décidé pour cette nouvelle mandature, d'adopter un nouveau mode de calcul se référant :

- A un prix au m2
- Aux sièges obtenus au CST départemental.

Les organisations syndicales représentatives n'ayant pas de sièges au CST départemental se voient attribuer une part forfaitaire.

Base de calcul :

- Bureau de 10m2 (*norme Afnor NF X 35-102*) par siège obtenu au CST départemental
- Prix du m2 = 9 € (*source seloger – prix location St Brieuc Décembre 2022*)
Soit 9€ x 10m2 X 12 mois = 1 080 € X nombre de sièges obtenu au CST

Montants attribués en année pleine

	Part forfaitaire	Part m2 selon les sièges CST			Année pleine
		Part pour 1 siège	Sièges CST	Montant	
CFDT	-	1 080 €	8	8 640 €	8 640 €
CGT	-	1 080 €	3	3 240 €	3 240 €
FO	400 €	-	0	-	400 €
SNDGCT	-	1 080 €	1	1 080 €	1 080 €
UNSA	400 €	-	0	-	400 €
	800 €			12 960 €	13 760 €

↳ Cette enveloppe sera réévaluée chaque année sur la base de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre (*Source Insee*), le versement se fera par semestre.

Cas particulier année 2023 (effet au 01/07/2023)

La part du 1^{er} semestre 2023 est calculée en fonction des règles du protocole 2019-2023

La part du 2nd semestre est calculée en fonction des règles du protocole 2023-2027

L'enveloppe 2022 est actualisée en fonction de la valeur moyenne de référence des loyers : 7 609.01 € actualisée à 7 875 €

Soit une enveloppe 2023 de : $7\,875 / 2 + 13\,760\text{€} / 2 = 3\,937.50\text{€} + 6\,880\text{€} = 10\,817.50\text{€}$

	1 ^{er} semestre 2023 Règles du protocole 2019-2023		2 nd semestre 2023 Règles du protocole 2023-2027	Année 2023
	Part fixe 25%	Part variable (Nbr de voix au CSTD)	Part Loyer (m2 / sièges CST ou part forfaitaire)	
CFDT	140.62 €	1 132,77 €	4 320,00 €	5 593,39 €
CFTC	140.62 €	212,71 €	0,00 €	353,33 €
CGT	140.62 €	982,74 €	1 620,00 €	2 743,36 €
FO	140.62 €	319,89 €	200,00 €	660,51 €
SNDGCT	140.62 €	305,05 €	540,00 €	985,67 €
SUD	140.62 €	0,00 €	0,00 €	140,62 €
UNSA	140.62 €	0,00 €	200,00 €	340,62 €
	984.34 €	2 953,16 €	6 880,00 €	10 817,50 €

NB : Les syndicats CFTC et SUD reçoivent un versement uniquement pour le 1^{er} semestre puisqu'ils ne sont plus représentatifs pour ce mandat (pas de sièges au CST Départemental et au conseil supérieur de la FPT)

I.2. Subvention représentative des frais d'équipement et de fonctionnement

- Réglementation

Une subvention représentative des frais d'équipement et de fonctionnement est versée aux organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial Départemental placé auprès du Centre de Gestion ou représentées au Conseil Supérieur de la FPT, à savoir :

CFDT – CGT – FO – SNDGCT – UNSA

- Modalités de répartition de l'enveloppe

Le montant global de cette compensation financière annuelle est réparti comme suit :

- **Une part variable** est octroyée selon les résultats obtenus aux élections professionnelles appréciés sur l'ensemble des Comités Sociaux territoriaux dont relèvent les collectivités affiliées au Centre de Gestion et répartie comme suit :
 - 50 % en fonction du nombre de sièges obtenus
 - 50 % en fonction du nombre de voix obtenues

- Montant et actualisation de l'enveloppe

Cette subvention est revalorisée annuellement selon l'indice du coût de la vie (= inflation – source Insee).

Rappel de l'évolution compensation équipement mandature 2019-2023					
	2019	2020	2021	2022	2023
Pour 7 OS	14 628 €	15 926 €	16 006 €	16 264 €	17 110 €

Après concertation, il est décidé de partir de l'enveloppe 2022 en retirant les parts de la CFTC et de SUD (organisations non représentatives), d'y appliquer la réévaluation selon l'inflation N-1 (base de référence INSEE année 2022) puis de répartir l'enveloppe selon la règle précédente 50% sièges / 50% voix.

- **1^{ère} étape : Partir de l'enveloppe 2022** en retirant les montants attribués aux organisations syndicales non représentatives

	Année 2022
CFDT	8 952,00 €
CFTC	795,00 €
CGT	5 164,00 €
FO	680,00 €
SNDGCT	298,50 €
SUD	241,00 €
UNSA	133,50 €
	16 264,00 €



CFDT	8 952,00 €
CFTC	
CGT	5 164,00 €
FO	680,00 €
SNDGCT	298,50 €
SUD	
UNSA	133,50 €
	15 228,50 €

- **2^{ème} étape : Réévaluer l'enveloppe** selon l'inflation de l'année N-1 (base de référence INSEE année 2022) :

➤ $15\,228,50\text{ €} \times 5,20\% = 16\,020,38\text{ €}$

3^{ème} étape : Répartir l'enveloppe (16 020,38€) en fonction des résultats des élections 2022

Montant attribués en année pleine avec prise en compte de la répartition (50% sièges / 50 % voix)

	50% Sièges	50% Voix	Année pleine
CFDT	5 932,73 €	5 181,27 €	11 114,00 €
CGT	1 677,95 €	2 110,05 €	3 788,00 €
FO	239,71 €	446,08 €	685,79 €
SNDGCT	39,95 €	155,65 €	195,60 €
UNSA	119,85 €	117,14 €	236,99 €
	8 010,19 €	8 010,19 €	16 020,38 €

↳ Cette enveloppe sera réévaluée chaque année sur la base de l'inflation N-1 (base de référence INSEE)

↳ Le versement se fera par semestre.

Cas particulier année 2023 (effet au 01/07/2023) :

La part du 1^{er} semestre 2023 est calculée en fonction des règles du protocole 2019-2023

La part du 2nd trimestre est calculée en fonction des règles du protocole 2023-2027

L'enveloppe 2022 est actualisée en fonction de l'inflation : 16 264 € actualisée à 17 110 €

Soit une enveloppe 2023 de : $17\ 110 / 2 + 16\ 020,38 / 2 = 16\ 565,20$ €

	1 ^{er} semestre 2023 Règles protocole 2019-2023		2 nd semestre 2023 Règles protocole 2023-2027		Année 2023
	Nombre de sièges	Nombre de voix	Nombre de sièges	Nombre de voix	
CFDT	2 525,55 €	2 183,48 €	2 966,37 €	2 590,64 €	10 266,04 €
CFTC	204,77 €	213,11 €	0,00 €	0,00 €	417,88 €
CGT	1 296,90 €	1 419,77 €	838,97 €	1 055,03 €	4 610,67 €
FO	113,76 €	243,66 €	119,85 €	223,04 €	700,31 €
SNDGCT	22,75 €	134,56 €	19,98 €	77,82 €	255,11 €
SUD	68,26 €	58,19 €	0,00 €	0,00 €	126,45 €
UNSA	45,51 €	24,73 €	59,93 €	58,57 €	188,74 €
	4 277,50 €	4 277,50 €	4 005,10 €	4 005,10 €	16 565,20 €

NB : Les syndicats CFTC et SUD reçoivent un versement uniquement pour le 1^{er} semestre puisqu'elles ne sont plus représentatives pour ce mandat.

I.3. Dotations exceptionnelles « élections »

Lors du dernier protocole un montant de **1 800 €** était alloué à **chaque organisation syndicale représentative** l'année suivant le renouvellement des instances, soit une enveloppe de 12 600 €.

Il est décidé pour cette nouvelle mandature :

- de verser un montant de **1 700 €** à **chaque organisation syndicale représentative**
- d'allouer **une part « solidaire »** de 500 € aux organisations syndicales non représentatives ayant **déposé une liste de candidats aux scrutins du CDG 22**

Le versement s'effectuera l'année suivant le renouvellement des instances.

Montant et actualisation de l'enveloppe

	Organisations syndicales représentatives					Part solidaire	Enveloppe mandature
	CFDT	CGT	FO	SNDGCT	UNSA	CFTC	
Dotation attribuée	1 700 €	1 700 €	1 700 €	1 700 €	1 700 €	500 €	9 000 €

I.4. Forfait équipement numérique

Lors de la négociation du protocole 2019 une subvention d'équipement pour l'achat de tablettes avait été adoptée : **500 € par sièges titulaires** obtenus au **comité technique départemental** (12 représentants titulaires) soit une enveloppe de 6 000 €.

Il est décidé de maintenir l'enveloppe et le montant de **500 € par nombre de sièges titulaires obtenus** au CSTD.

Ce forfait pourra être utilisé pour tout achat lié à de l'équipement numérique (ordinateur, téléphone portable, tablette ...) **tout au long de la mandature.**

OS	Nbre de sièges de titulaire obtenu	Montant subvention
CFDT	8	4 000€
CGT	3	1 500€
SNDGCT	1	500€
	12	6 000€

Le versement de la subvention est soumis à la présentation d'une preuve d'achat au cours de la mandature.
(indemnisation forfaitaire quelle que soit le montant – les dépenses pourront être fractionnées)

II – Décharges d'activité de service (DAS) (art.19 et 20 du décret 85-397)

II.1. Rappel du dispositif réglementaire

- **Définition**

Les **décharges de service** peuvent être définies comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale au lieu et place de son activité normale. Elles peuvent être **totales ou partielles**.

- **Détermination d'un contingent**

Dans le cadre du crédit de temps syndical alloué aux organisations syndicales, **un contingent de D.A.S.** est défini à l'issue de chaque renouvellement général des Comités Sociaux Territoriaux.

Le montant de ce crédit est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes sauf au constat d'une variation des effectifs de plus de 20 %

- **Modalités de calcul et de répartition du contingent départemental alloué par le CDG**

Périmètre de calcul

- Les collectivités et établissements publics qui lui sont obligatoirement affiliés
- Et par extension, les collectivités et établissements publics volontairement affiliés au Centre de Gestion relevant du Comité Social Territorial Départemental.

Conformément au barème fixé par le décret, le nombre d'heures du contingent départemental est défini en référence au nombre total d'électeurs inscrits sur les listes électorales des Comités Sociaux Territoriaux présents dans le périmètre de calcul, à savoir :

↳ Soit pour la mandature 2023-2026
13 448 électeurs inscrits au scrutin du 8 décembre 2022,
soit **20 400 heures allouées par an**

Ce contingent est réparti entre les OS représentatives comme suit :

50 % (Soit 10 200 h) Répartis en fonction du nombre de sièges détenus dans les CST du périmètre	50 % (Soit 10 200 h) Répartis en fonction du nombre de voix obtenues dans les CST du périmètre
--	---

- **Organisations syndicales concernées**

Sont concernées par le contingent départemental, les organisations syndicales ayant présenté des listes de candidatures aux élections des représentants du personnel aux Comités Sociaux Territoriaux présents dans le périmètre défini ci-dessus, à savoir :

Syndicats	Contingent DAS en heures / an
Avenir Secours	116,62
CFDT	13 055,78
CFTC	1 342,96
CGT	4 448,46
FO	805,10
SNDGCT	229,52
SUD	123,19
UNSA	278,37
TOTAL	20 400 h

- **Agents bénéficiaires**

Les organisations syndicales désignent les agents bénéficiaires des décharges d'activité accordées dans le cadre du crédit de temps syndical **parmi leurs représentants en activité** dans le périmètre **du ou des comités sociaux territoriaux** pris en compte pour le calcul du contingent s'y rapportant.

- **Modalités de prise en charge financière par le CDG (issues de la négociation)**

- **Pour les seuls agents bénéficiant d'une décharge complète**, le décompte de décharges d'activité de service sera effectué en défalquant les congés annuels, les deux jours de fractionnement, les jours fériés et un nombre forfaitaire d'absence aboutissant à **120 heures par mois pour un agent à temps complet**.
- **Pour un agent bénéficiant d'une décharge de service partielle ou ponctuelle**, le décompte sera calculé en opérant un abattement proportionnel sur la base de **130 heures par mois**.

Le CDG assure le remboursement des décharges auprès des collectivités dès lors que les agents ont été préalablement désignés par leur organisation syndicale dans le respect du contingent défini.

Ainsi, il appartient aux organisations syndicales de désigner l'ensemble des bénéficiaires avec son contingent d'heures mensuel à attribuer au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année. Les ajustements devant intervenir en cours d'année doivent être immédiatement portés à la connaissance du CDG (cf. *tableau de désignation des agents déchargés*).

II.2. Cas particulier du recours aux agents des collectivités non affiliées

A titre dérogatoire, les agents relevant des collectivités non affiliées peuvent bénéficier par conventions spécifiques des heures de DAS relevant du crédit départemental dans le cadre d'une mission syndicale relevant de collectivités affiliées au CDG.

Pour les organisations syndicales, ce recours est limité à 15% du crédit DAS départemental, glissant sur 4 ans (du 01/07/2023 au 30/06/2027)

Répartition des 15% du crédit DAS en heures			
Syndicats	Contingent DAS par an	Dont 15% CONAF par an	15% CONAF 4 ans cumulé
Avenir secours	116.62 h	17.49 h	69.96 h
CFDT	13 055.78 h	1 958.37 h	7 833.48 h
CFTC	1 342.96 h	201.44 h	805.76 h
CGT	4 448.46 h	667.27 h	2 669.08
FO	805.10 h	120.77 h	483.08 h
SNDGCT	229.52 h	34.43 h	137.72 h
SUD	123.19 h	18.48 h	73.92 h
UNSA	278.37 h	41.76 h	167.04 h
Total	20 400 h	3 060.01 h	12 240.04 h

III – Autorisations d'absence (art 18 et 14-17 du décret 85-397)

III.1 Autorisations d'absence pour siéger en instances représentatives (article 18)

Une autorisation d'absence est accordée **aux représentants syndicaux, titulaires et suppléants ainsi qu'aux experts** :

- **Pour siéger dans les instances représentatives** instituées en application du code général de la fonction publique à savoir notamment :
 - Au CCFP, CSFPT, CNFPT (instances nationales, délégations régionales et conseils régionaux d'orientation)
 - En CST/FS en CAP et conseil de discipline, commission consultative paritaire, conseil médical
- **Pour participer aux réunions de groupes** de travail initiés par ces instances ou dans le cadre de négociations en application de l'article L221-2 du code général de la fonction publique.

Le Centre de Gestion ne prend en charge que les frais attenants au déroulement des séances des seules instances départementales, à savoir :

- **Selon la réglementation** : les frais de déplacements et le cas échéant, le repas
- **A l'initiative du Centre de Gestion** : une indemnisation forfaitaire des collectivités-employeurs en compensation du temps d'absence, établie sur la base de **7 heures pour une journée d'absence**, indexées sur la catégorie hiérarchique de l'agent, à savoir :
 - **C : IM 368**
 - **B : IM 441**
 - **A : IM 628**

Préalablement au versement de cette indemnisation, le Centre de Gestion s'assurera auprès des collectivités que les agents qui ne devaient pas travailler le jour de la réunion (*temps partiel, ARTT, congés annuels*) bénéficieront d'une compensation de ce repos non pris.

A noter : le temps de travail décompté et donc l'autorisation d'absence correspondent au temps planifié. En revanche, l'indemnisation est forfaitaire (7h) quel que soit le temps de travail de l'agent.

Le décret relatif à l'exercice du droit syndical prévoit qu'une telle autorisation d'absence soit **octroyée aux membres suppléants sur simple information** pour assister aux séances **en qualité d'observateur** ; pour autant, aucune des charges susvisées ne sera alors supportées par le Centre de Gestion.

Cas particulier d'un agent travaillant de nuit : A l'issue des négociations de 2019, il est décidé une indemnisation des collectivités sur la base de l'autorisation d'absence instances, majorée de la durée de la séance.

III.2 Autorisations d'absence pour siéger aux congrès et réunions d'organismes directeurs des organisations syndicales au titre des articles 15 et 16 du décret

Une autorisation d'absence est accordée pour assister aux congrès et réunions des organismes directeurs se tenant sur leur temps normalement travaillé dans les conditions suivantes :

- Aux agents élus ou nommément désignés au sein des unions, fédérations ou confédérations de syndicats ainsi que des syndicats nationaux et locaux, unions régionales interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliées
- Dans la limite de 10 jours par an et par agent. Cette limite se voit portée à 20 jours pour les représentants des organisations syndicales représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique

La charge financière de ces autorisations est assurée par la collectivité-employeur.

III.3 Autorisations d'absence pour siéger aux congrès et réunions d'organismes directeurs des organisations syndicales au titre des articles 14 et 17 du décret

Une autorisation d'absence est accordée pour assister aux congrès et réunions des organismes directeurs se tenant sur leur temps normalement travaillé dans les conditions suivantes :

- Aux agents élus ou nommément désignés au sein des instances syndicales d'un autre niveau que ceux visés précédemment (*la circulaire ministérielle NOR RDFB1602064C du 20/01/2016 précise que cela concerne les structures locales d'un syndicat national ou les sections locales*)
- Dans le cadre du crédit de temps syndical alloué aux organisations syndicales, un contingent d'autorisations d'absence est défini au niveau de chaque Comité Social Territorial à l'issue de chaque renouvellement général. Le montant de ce crédit est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf en cas de modification du périmètre du CST (constat d'une variation des effectifs de plus de 20 % lié à la mise en place de nouveaux CST locaux).

- **Modalités de calcul et de répartition du contingent départemental alloué par le CDG**

Périmètre de calcul du contingent déterminé par le CDG

Ensemble des collectivités et établissements publics relevant du Comité Social Territorial départemental

Détermination et répartition du contingent

Le contingent est défini proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale **du comité social territorial départemental**, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par ceux-ci.

- ↳ 4 882 électeurs (hors congé parental) représentant 4 408.49 équivalents temps plein, au scrutin de décembre 2022, soit **7 084.44 heures allouées par an** (*sur la base de 1607h*)

Sont concernées par le contingent départemental, les organisations syndicales ayant présenté des listes de candidats aux élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial Départemental, à savoir :

CFDT – CFTC – CGT – FO – SNDGCT

Ce contingent est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, comme suit :

50 % (<i>Soit 3 542.22 h</i>) Répartis en fonction du nombre de sièges détenus au CSTD	50 % (<i>Soit 3 542.22 h</i>) Répartis en fonction du nombre de voix obtenues au CSTD
---	--

	Nombre de sièges	Part allouée (h)	Nombre de voix	Part allouée (h)	Total AA (h)
CFDT	8	2 361.48	569	1 979.89	4 341.37
CFTC	0	0	55	191.38	191.38
CGT	3	885.56	256	890.77	1 776.33
FO	0	0	41	142.66	142.66
SNDGCT	1	295.18	97	337.52	632.70
Total	12	3 542.22	1 018	3 542.22	7 084.44

- **Agents bénéficiaires**

Les agents des collectivités et établissements publics relevant du Comité Social Territorial départemental

- En activité
- Ne bénéficiant pas d'une décharge de service complète

- Modalités de prise en charge par le CDG (issues de la négociation)

Le décompte sera calculé en opérant un abattement proportionnel sur la base de **130 heures par mois**.

IV – Fongibilité Autorisations d’absences (art 14-17) et Décharges d’activité de service (art 19)

Pour cette mandature, il est acté une fongibilité à hauteur de **15%** des autorisations d’absences (art 14-17) avec les décharges d’activité de service (DAS)

Organisations syndicales	Contingent AA annuel	15% AA	Crédit DAS annuel Initial	Nouveau crédit DAS annuel
CFDT	4 341,37	651,20	13 055,78	13 706,98
CFTC	191,38	28,70	1 342,96	1 371,66
CGT	1 776,33	266,44	4 448,46	4 714,90
FO	142,66	21,39	805,10	826,49
SNDGCT	632,70	94,90	229,52	324,42
SUD	0	0	123,19	123,19
UNSA	0	0	278,37	278,37
Avenir Secours	0	0	116,62	116,62

Bénéficiaires : tous les agents relevant des collectivités et établissements publics affiliés dans le but de mobiliser au mieux les crédits acquis au titre de la mandature pour l’exercice de l’activité syndicale

Utilisation : Ces 15% d’AA dérogatoires s’utilisent annuellement et librement au même titre que les DAS.

Toutefois, il appartient aux organisations syndicales ci-dessus de désigner chaque bénéficiaire en indiquant par le biais de l’imprimé dédié l’attribution/l’utilisation des 15% AA « libres ». Cette procédure permettra de vérifier l’utilisation du contingent 15% AA et d’alerter si besoin les organisations syndicales.

A noter que les 15% DAS attribuées aux collectivités non affiliées se calculent toujours sur le crédit DAS initial.

VI – Durée d’application du protocole

Le présent protocole est conclu pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2027 à l’exception des crédits départementaux de décharges de services et d’autorisation d’absence qui découlent des résultats aux élections professionnelles et sont attribuées pour les années civiles 2023 à 2026.

Les règles dérogatoires des 15% DAS et 15% AA entrent en vigueur à la signature du protocole et pour une durée de 4 ans.

Une modification de ce protocole pourrait intervenir par voie d’avenant dans les mêmes conditions.

Fait à Plérin, le 7 Juillet 2023

Le Président du Centre de Gestion,

Vincent LE MEAUX
Président GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION

Daniel RABLAT (C.F.D.T),

Erwan TREZEGUET (C.G.T),

Philippe LOUESDON (S.N.D.G.C.T)

Marie-Joseph OLLIVIER (C.F.T.C),

Vincent LEBEAU (F.O),

Sylvain PERRIN (U.N.S.A),